

COTE N° 15

SCP MERCIÉ et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP d'Avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André de ses moyens de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*

La fraude caractérisée par la dite SCP d'avocats dans un projet de distribution.

Une intention délibérée de frauder aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et de tiers.

Alors que la SCP d'avocats MERCIÉ – FRANCES – JUSTICE ESPENAN n'avait plus de titre valide :

- Elle avait eu connaissance de la pièce N°14

S'est borné à établir un projet de distribution « **Ci-joint** » constitutif de faux et pour détourner de fortes sommes d'argents en faisant croire une procédure régulière alors qu'il est démontré du début jusqu'à ce nouvel acte de la fraude volontaire discréditant le juge saisi de l'affaire afin d'obtenir sans débat contradictoire la validation du projet de distribution en violation des articles 14-15-16 du cpc.

Alors que ce projet de distribution ne pouvait être effectué, la SCP d'avocats ne possédait plus un acte valide suite à la dénonce par huissier de justice de la pièce N° 14. « *Inscription de faux en principal* »

Monsieur LABORIE André a été le seul informé, Madame LABORIE Suzette privée de notification.

- *Privant cette dernière d'assurer sa défense comme dans toute la procédure de saisie immobilière dont elle n'a jamais eu connaissance en temps et en heures.*
- *Soit la procédure nulle pour non-respect des articles 14-15-16 du CPC*

Un projet de distribution du 28 octobre 2008 qui reprend que de faux créanciers.

Agissements réels au vu de l'acte pour porter préjudices aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, acte fondé sur un cahier des charges nuls : « *En sa pièce N° 7 délivré par une banque qui n'existait plus* »

Soit de tels faits motivés qui sont poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :